



Syndicat du Bois de l'Aumône  
13 rue Joaquin Perez Carretero  
63200 RIOM

ARRETE N°25-2022

## ARRETE DU PRESIDENT

### Organisation des opérations électorales de désignation des représentants du personnel au comité social territorial du Syndicat du Bois de l'Aumône

**Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, notamment les articles 9 et 9 bis ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 32 et 33 ;

**VU** le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération du comité syndical du 22 juin 2022 fixant le nombre de représentants du personnel au sein du comité social territorial, portant décision de maintien du paritarisme et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** les consultations du comité technique les 8 février, 31 mai et 2 décembre 2022 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Il est institué auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents, sis Syndicat du Bois de l'Aumône, Salle Limagnes, Zone de Layat II, 13 rue Joaquin Perez Carretero, 63200 Riom.

**ARTICLE 2** : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

- un président représentant l'autorité territoriale et un suppléant,
- un secrétaire et un suppléant membres de la Direction des relations humaines,
- un délégué et éventuellement un suppléant pour chaque liste en présence.

**ARTICLE 3 :** Il est institué auprès du Syndicat du Bois de l'Aumône un bureau secondaire de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents, sis Syndicat du Bois de l'Aumône, Chemin des Madeleines, 63430 Pont-du-Château.

**ARTICLE 4 :** Ce bureau secondaire de vote sera composé comme suit :

- un président représentant l'autorité territoriale et un suppléant,
- un secrétaire et un suppléant membres de la Direction des relations humaines,
- un délégué et éventuellement un suppléant pour chaque liste en présence.

**ARTICLE 5 :** Les bureaux principal et secondaire de vote seront ouverts, pendant 6 heures, le 8 décembre 2022 de 9 heures à 15 heures.

**ARTICLE 6 :** Les électeurs votent à bulletin secret pour une liste sans radiation, ni adjonction de noms, et sans modification, sous peine de nullité de bulletin.

Le vote a lieu en personne, mais certains électeurs peuvent être admis à voter par correspondance dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les agents admis à voter par correspondance ne peuvent en aucun cas voter à l'urne.

**ARTICLE 7 :** Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le président du bureau secondaire devra assurer le dépouillement des bulletins de vote puis leur acheminement vers le bureau de vote central.

**ARTICLE 8 :** Dès la clôture du scrutin fixée à 15 heures, le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance.

**ARTICLE 9 :** Le bureau central de vote procède ensuite au dépouillement des votes par correspondance et des votes à l'urne.

**ARTICLE 10 :** Le bureau central de vote détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes : votes par correspondance et vote à l'urne pour chacun des deux bureaux.

Il procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement au Préfet du Département.

**ARTICLE 11 :** Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

**ARTICLE 12 :** Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de 5 jours francs à compter de la proclamation des résultats (soit le 14 décembre 2022) devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Syndicat du Bois de l'Aumône.

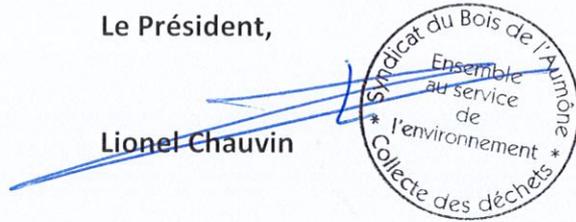
Accusé de réception en préfecture 063-256300161-20221202-ARRETE25-2022-AR Date de télétransmission : 12/12/2022 Date de réception préfecture : 12/12/2022
--

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

À Riom, le 2 décembre 2022

Le Président,

Lionel Chauvin



*Le Président informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de l'affichage.*

Accusé de réception en préfecture  
063-256300161-20221202-ARRETE25-2022-AR  
Date de télétransmission : 12/12/2022  
Date de réception préfecture : 12/12/2022